

RAPPORT AU CONSEIL

No. M-99-939

RÈGLEMENT 4977

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la 26e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, de permettre l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débosselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 386 et de modifier le code de spécifications 122.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, d'incorporer la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ormière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.06 qui est éliminée et de supprimer le code de spécifications 225.06 qui ne s'applique plus dans aucune zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de permettre le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue

Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Cassis et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.41, de créer la zone 1293-H-266.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1264-HP-266.30 qui sont réduites d'autant et d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros), Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) ;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 562-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée, d'éliminer le code de spécifications 122.12 qui ne s'applique plus dans aucune zone et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les activités de débosselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de surface de plancher;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 387 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 213.04;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 386. Les commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de débosselage et de peinture appartenant au groupe Commerce 6, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos appartenant au même groupe d'usages. »;

b) en modifiant le code de spécifications 122.03 en y ajoutant une référence à la note 386 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 122.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.06 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 17 février 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en supprimant le code de spécifications 225.06 du cahier des spécifications de l'annexe B.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 266.41 tel qu'il appert de la page contenant le nouveau code de spécifications 266.41 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 1293-H-266.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1264-HP-266.30 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 17 février 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 17 février 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 562-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 17 février 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en supprimant le code de spécifications 122.12 du cahier des spécifications de l'annexe B.

c) en supprimant la référence à la zone 583 à l'annexe C concernant les usages dérogatoires.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante ;

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 387. Les activités de débosselage et de peinture d'automobiles sauf lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation ou d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de plancher ou si elles sont complémentaires à un commerce de vente d'automobiles. »;

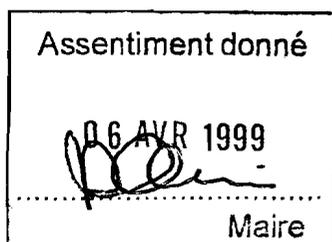
b) en modifiant le code de spécifications 213.04 en y remplaçant la référence à la note 142 par une référence à la note 387 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 213.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 5, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 266.41 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 122.03 et 213.04 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

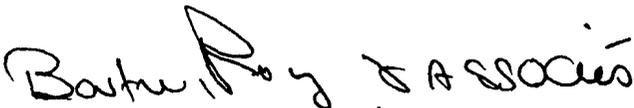
7. En considération des articles 1 à 5, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 en date du 28 octobre 1998, 94903Z04 en date du 16 décembre 1998 et 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 par les nouveaux plans numéros 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 17 février 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 5, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 17 mars 1999


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4977

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 122.03, 213.04, et 266.41.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 83 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 386

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Nombre minimal	Logements à l'hectare
GÉNÉRALES	4400	Vente au détail	Vente au détail	2,75	22,5	Nombre maximal
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 99, 146, 387

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 157, 206, 207, 208

NOTES: 30, 35

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Note-157	13	7	11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 299

NOTES: 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

RÈGLEMENT 4977

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z02, 94903Z04, 94903Z05 en date du 17 février 1999.

RÈGLEMENT 4977

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 17 février 1999.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101					X			
102					X			
103					X			
104					X			
105					X			
106					X			
107					X			
108					X			
109					X			
110	X	X	X		X			
111					X			
112					X			
113					X			
114					X			
115					X			
116					X			
117					X			
118					X			
119	X	X	X		X	X		
120					X			
121					X			
122					X			
123					X			
124					X			
125					X			
126					X			
127					X			
128					X	X		
129					X			
130					X			
131	X		X		X			
132					X			
133	X	X	X		X			
134					X			
135					X			
136					X			
137					X			
138					X			
139					X			
140					X			
141					X			
142					X			
143					X			
201					X			
202					X			
203					X			
204					X			
205					X			
206					X			
207					X			
209					X			
210					X			
211					X			
212					X			
213					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	214					X			
	215					X			
	216					X	X		
	217					X			
	218	X	X	X		X			
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223					X			
	224					X			
	225					X			
	226	X		X		X			
	227					X			
	228					X			
	229					X			
	230					X			
	231					X			
	232					X			
	233					X			
	234					X			
	235					X			
	236					X			
	237					X			
	238					X			
	239					X			
	240					X			
	241					X			
	242					X			
	243					X			
	244					X			
	245					X			
	246					X			
	247					X			
	248	X	X	X		X			
	249					X			
	250					X			
	251					X			
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262					X			
	263					X			
	264					X			
	265					X			
	267					X			
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
348	X	X	X		X			
349	X	X	X		X			
350								
351								
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
361								
362	X		X					
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405								
406								
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
411								
412					X			
413								
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
425								
426	X	X	X		X			
427								
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X			
434								
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441								
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
446	X		X		X			
448	X		X		X			
449	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450									
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502						X			
503						X			
504						X			
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509						X	X		
510		X	X	X		X			
511						X			
512						X			
513		X	X	X		X(2)	X		
514						X			
515		X	X	X		X	X		
516						X	X		
517		X	X	X		X			
518						X			
519						X			
520		X	X	X		X(2)	X		
521						X			
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524						X			
525						X	X		
526		X	X	X		X			
527						X			
528		X	X	X		X			
529						X			
530						X			
531						X			
532						X			
533		X	X	X		X			
534						X			
535		X	X	X		X			
536						X			
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541						X			
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546						X			
547						X			
548		X	X	X		X	X		
550						X	X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
554	X	X	X		X	X		
555					X			
556					X			
557	X	X	X		X	X		
558					X			
559					X	X		
560					X			
561					X			
562					X			
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567					X			
568	X				X			
569					X			
570					X			
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576					X			
577					X			
578					X	X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
601					X			
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605					X			
606					X			
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633		X	X	X		X			
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679						X			
680		X	X	X		X			
681		X	X	X		X			
682		X	X	X		X			
683		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			
905						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
906	X				X			
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			
910					X			
911					X			
912					X			
913					X	X		
914	X	X	X		X	X		
915	X	X	X		X			
916	X	X	X		X			
917	X	X	X		X	X		
918	X				X	X		
919					X			
920	X	X	X		X			
921	X	X	X		X	X		X(1)
922					X			
923	X	X	X		X			
924	X	X	X		X	X		X(1)
925	X	X	X		X	X		X(1)
926	X	X	X		X			
927					X			
928					X			
929					X			
930					X			
931	X	X	X		X			X(1)
932	X	X	X		X	X		X(1)
933					X			
934	X	X	X		X	X		
935	X	X	X		X			
936					X			
937	X	X	X		X			
938	X	X	X		X			
940								
941	X	X	X		X			
942	X		X		X	X		
943	X	X	X		X			
944	X	X	X		X	X		
945	X	X	X		X			
946	X	X	X		X			
948	X	X	X		X			
949	X	X	X		X			
950	X	X	X		X			
951	X	X	X		X			
952	X	X	X		X			
953	X	X	X		X	X		
954	X	X	X		X	X		
955					X			
956	X	X	X		X			
957					X			
958	X	X	X		X	X	X	
959	X	X	X		X	X	X	
960	X	X	X		X		X	
961	X	X	X		X			
962	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
963					X			
964					X			
965	X	X	X		X	X		
966	X	X	X		X			
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969					X			
970					X			
971					X			
972	X	X	X		X			
973	X	X	X		X	X		X
974	X	X	X		X		X	
976					X			
977	X	X	X		X			
978	X	X	X		X	X		X(1)
979	X	X	X		X	X		
980	X	X	X		X			
981	X	X	X		X	X		
982	X	X	X		X			
983					X			
984	X	X	X		X			
985	X	X	X		X			
986	X		X		X	X		X(1)
987					X	X		
990	X				X			
991	X	X	X		X	X		
992					X			
993					X			
1001	X	X	X		X(2)			
1002					X			
1003					X			
1004	X	X	X		X			
1005	X		X		X			
1006					X			
1007	X		X		X			
1008					X			
1009					X			
1010					X			
1011	X		X		X	X		
1012					X			
1013	X		X		X			
1014					X			
1015					X			
1016					X	X		
1017					X			
1018					X			
1019	X		X		X	X		
1020					X			
1021					X			
1022					X			
1023	X		X		X			
1024	X		X		X			
1025					X			
1026	X		X		X			
1027					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1028	X		X		X			
1029	X		X		X			
1030					X			
1031					X			
1032					X			
1033					X			
1034					X			
1035					X			
1036	X		X		X			
1037	X	X	X		X			
1038	X		X		X			
1039					X			
1040					X			
1042	X		X		X			
1043	X		X		X			
1044	X		X		X			
1045					X			
1048	X		X		X	X		
1049	X		X		X			
1050	X	X	X		X			
1051	X	X	X		X			
1052					X			
1101	X	X	X		X(2)			
1102	X	X	X		X	X		
1103					X			
1104	X	X	X		X	X		
1105					X			
1106					X			
1108					X			
1109					X			
1110					X			
1111	X	X	X		X			
1112	X	X	X		X	X		
1113					X			
1114					X			
1115	X	X	X		X	X		
1116					X			
1117					X			
1118	X	X	X		X			
1119	X	X	X		X			
1121					X			
1122					X			
1123					X			
1124	X	X	X		X	X		
1125	X	X	X		X	X		
1126					X			
1127					X			
1128	X	X	X		X	X		
1129	X		X		X			
1130	X	X	X		X	X		
1131					X			
1132					X			
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-02-17

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		
1140					X			
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151					X			
1152	X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 4977

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4977 a pour but :

P-722 - n.d. 98-08-095

1. dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la 26e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, de permettre l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débosselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos;

P-657 - n.d. 98-05-052

2. dans le quartier Neufchâtel, d'incorporer la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ormière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool);

P-685 - n.d. 98-07-077

3. dans le quartier Duberger, de permettre le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Cassis et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs;

P-790 - n.d. 98-03-041

4. de rectifier des erreurs d'inversion quant à la limite de nuisances entre les groupes d'usages Commerce 4 et Commerce 6 et entre les groupes d'usages Industrie 1 et Industrie 2 et de modifier en conséquence quelques dispositions du règlement;

P-791 - n.d. 98-10-113

5. d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant au groupe Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros) et Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) ;

P-766 - n.d. 98-10-110

6. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les activités de débosselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de surface de plancher.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4977 a été modifié, avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de retirer les modifications proposées par l'article 4 du projet de règlement afin d'assurer la conformité du projet de règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

VILLE DE QUÉBEC

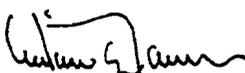
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4942 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 2 026 283 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.
- 4970 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781 et 4937.
- ~~4977~~ Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4983 Règlement modifiant le règlement VQS-15 « Règlement sur le Service du vérificateur ».
- 4984 Règlement modifiant le règlement 4950 « Règlement décrétant la réalisation pour 1999 d'une partie de l'entente sur le développement culturel 1995-2002 intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4986 Règlement déléguant au comité exécutif le pouvoir de déterminer les conditions des émissions des obligations et autres titres.
- 4987 Règlement modifiant le règlement 4809 « Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2002 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4989 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999

À être publié dans LE CARREFOUR
le 28 février 1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4977 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de permettre, dans le quartier Malzerets, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la 26e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débosselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos et,

en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B le note 386 et de modifier le code de spécifications 122.03;

2° d'incorporer, dans le quartier Neufchâtel, la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ornière et de l'avenue Cheveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ornière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.06 qui est éliminée et de supprimer le code de spécifications 225.06 qui ne s'applique plus dans aucune zone;

3° de permettre, dans le quartier Duberger, le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Cèdres et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 286.41, de créer la zone 1293-H-286.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1284-HP-286.30 qui sont réduites d'autant et d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant;

4° de rectifier des erreurs d'inversion quant à la limite de nuisances entre les groupes d'usages Commerce 4 et Commerce 6 et entre les groupes d'usages Industrie 1 et Industrie 2 et de modifier en conséquence quelques dispositions du règlement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85 du règlement VQZ-3;

5° d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros), Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 582-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée, d'éliminer le code de spécifications 122.12 qui ne s'applique plus dans aucune zone et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

8° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, les activités de débosselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de surface de plancher et;

en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 387 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 213.04;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 février 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 138 du règlement VQZ-3;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 février 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4990 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but d'intégrer, dans le quartier Lebourgneuf, le terrain situé à l'intersection des rues des Grosselies et du Gabarit à la partie de la zone récréative comprenant le parc de l'Escarpement et d'autoriser dans cette zone l'exploitation de garderies et en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 251.12 et de créer la zone 15127-251.12 à même une partie des zones 1540-R-251.04 et 1556-HP-280 qui sont réduites d'autant;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 février 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

4942 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 2 026 283 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement, Champlain, ainsi qu'un emprunt de cette somme.

4970 Règlement modifiant le règlement VQZ-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4886, 4717, 4783, 4781 et 4937.

4977 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »

4983 Règlement modifiant le règlement VQS-15 « Règlement sur le Service du vérificateur »

4984 Règlement modifiant le règlement 4950 « Règlement décrétant la réalisation pour 1999 d'une partie de l'entente sur le développement culturel 1995-2002 intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin »

4986 Règlement déléguant au comité exécutif le pouvoir de déterminer les conditions des émissions des obligations et autres titres.

4987 Règlement modifiant le règlement 4809 « Règlement décrétant la réalisation pour 1998 d'une partie de l'entente intervenue entre le ministre de la Culture et des communications et la Ville de Québec sur le développement culturel 1995-2002 et un emprunt de 1 500 000 \$ nécessaire à cette fin »

4989 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »

4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 23 février 1999

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4989 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

1° de modifier les délais d'interruption d'un usage dérogatoire, au delà desquels l'occupation subséquente d'un bâtiment doit être conforme au règlement VQZ-3; ainsi les délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 15, de 12 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 11 mais inférieur à 15 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 11 sont remplacés par des délais de 6 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 et de 18 mois pour un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 13 et,

2° de permettre, dans certaines zones, lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 13 est interrompu pour une période de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois, de changer cet usage dérogatoire pour un autre usage

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4977 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1^o de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la 26^e Rue et l'avenue Pierre-Boucher, l'exploitation de commerces de vente au détail, de location, de réparation et d'entretien d'automobiles, à l'exclusion des activités de peinture et de débosselage, de même que les commerces de vente au détail de pièces et d'accessoires d'automobiles et les lave-autos et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 386 et de modifier le code de spécifications 122.03;
- 2^o d'incorporer, dans le quartier Neufchâtel, la petite zone mixte située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau dans la zone commerciale adjacente située de part et d'autre du boulevard de l'Ormière et de supprimer en conséquence les usages résidentiels autorisés dans la zone mixte et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie), 4 (Détail et services) et 5 (Restauration et débit d'alcool) et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-231.11 à même la zone 14218-CH-225.06 qui est éliminée et de supprimer le code de spécifications 225.06 qui ne s'applique plus dans aucune zone;
- 3^o de permettre, dans le quartier Duberger, le développement résidentiel des terrains vacants situés du côté sud de la rue Loranger, entre l'avenue Blouin et la rue des Cassis et d'y créer, en conséquence, une zone résidentielle de basse densité où sont exclus les usages des groupes publics et récréatifs et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.41, de créer la zone 1293-H-266.41 à même une partie des zones 1265-PR-248.02 et 1264-HP-266.30 qui sont réduites d'autant et d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1267-HP-265.07 qui est réduite d'autant ;
- 4^o de rectifier des erreurs d'inversion quant à la limite de nuisances entre les groupes d'usages Commerce 4 et Commerce 6 et entre les groupes d'usages Industrie 1 et Industrie 2 et de modifier en conséquence quelques dispositions du règlement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85 du règlement VQZ-3;
- 5^o d'intégrer dans la zone commerciale située le long du boulevard Charest Ouest, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de l'avenue Saint-Sacrement, la zone commerciale située à l'est de la première et, en conséquence, de ne plus autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 3 (Hôtellerie) et d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Commerce 4 (Détail et services), Commerce 6 (Détail avec nuisances), Commerce 7 (De gros), Commerce 8 (Stationnement), Industrie 1 (Associé au commerce de détail), Industrie 2 (Sans nuisance) et Industrie 3 (À nuisance faible) et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 562-C-122.05 à même la zone 583-C-122.12 qui est éliminée, d'éliminer le code de spécifications 122.12 qui ne s'applique plus dans aucune zone et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

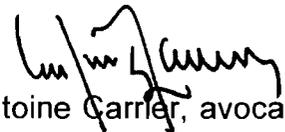
6^o de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la rue Bouvier et du boulevard Pierre-Bertrand, les activités de débosselage et de peinture d'automobiles lorsqu'elles occupent 25% ou moins de la surface de plancher d'un commerce de réparation et d'entretien d'automobiles et au plus 50 mètres carrés de surface de plancher et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 387 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 213.04;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1999
A être publié dans: **Le Carrefour**
A la date suivante: **28 février 1999**

R. 4977 - Ant.



VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILLOU
No 94903Z01 DU 98-03-26

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE 1:2500
PLAN N° 98095A01.ACT



